



Andreas Marceau

Dei gratia et Sanctæ Sedis Apostolicæ Auctoritate
Episcopus Nicensis in Gallia

DÉCRET D'ÉRECTION D'UN SANCTUAIRE DIOCÉSAIN

- Attendu que le Sanctuaire Notre-Dame de Valcluse, sise sur la Paroisse St Honorat dans Notre Diocèse, est un lieu de pèlerinage dédié à Notre Dame depuis au moins l'année 1154, comme expliqué dans la notice historique jointe au présent décret ; très fréquenté aujourd'hui par l'ensemble de Nos diocésains, et d'autres pèlerins ;
- Attendu qu'il Nous est cher de promouvoir le bien spirituel des fidèles très attachés à ce lieu ;
- Vu les Canons 530, 556 à 563, 1230 et 1232 à 1234 CIC ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Érection du Sanctuaire

Le Sanctuaire Notre-Dame de Valcluse, sise au 1014 de la route de Grasse, à AURIBEAU s/SIAGNE, dans la paroisse St Honorat est promu au rang de **Sanctuaire Diocésain**.

Il portera le nom de « **Sanctuaire diocésain Notre-Dame de Valcluse** ».

Article 2 : Mission pastorale

Le but du sanctuaire est d'offrir le plus abondamment possible aux fidèles les moyens de Salut par l'annonce de la Parole de Dieu, par la promotion de la vie sacramentelle et liturgique, surtout pour la **célébration de l'Eucharistie et de la Pénitence**, ainsi que par l'entretien des pratiques éprouvées de piété populaire.

Par ailleurs, les *ex voto* d'art populaire et les témoignages de piété pourront y être exposés et conservés.

Article 3 : Modération du Sanctuaire (Can. 556-557)

La charge pastorale du Sanctuaire reste dévolue à un Recteur et des Chapelains.

Le Recteur et les Chapelains sont désignés :

- Soit au sein du clergé paroissial, directement par l'Évêque,
- Soit au sein d'une Communauté religieuse, conformément à une convention préalablement établie entre l'Évêque de Nice et ladite Communauté. Cette convention sera à temps déterminé, renouvelable par accord entre les parties.

Étant précisé qu'il n'existe aucun droit d'élection, de désignation, de présentation des Recteurs ou Chapelains du Sanctuaire : les nominations se font après accord mutuel entre l'Évêque de Nice et les Supérieurs de la Communauté, et si le Recteur et les Chapelains appartiennent au Clergé paroissial, par nomination directe.

Article 4 : Autorité de l'Évêque

Le Recteur, dont il est question au C. 556 du CIC et les Chapelains agissent sous l'autorité de l'Ordinaire de Nice.

Article 5 : Restrictions (Can. 558)

Le Recteur, conformément au Canon 562 CIC, peut accomplir dans le Sanctuaire les célébrations liturgiques, mêmes solennelles, pourvu qu'elles ne nuisent, en aucune manière, au ministère paroissial. Dans cette perspective, il s'abstiendra d'y célébrer les Baptêmes et les Mariages, ainsi que les autres actes paroissiaux dont il s'agit au Canon 530 1° à 6° du CIC, à moins d'une juste cause pastorale, laissée au jugement prudent du Curé de la Paroisse territoriale. En ce cas, l'usage sera maintenu d'inscrire les mentions et actes nécessaires sur les Registres Paroissiaux.

Sans l'autorisation du Recteur (Can. 561), il n'est permis à personne de célébrer l'Eucharistie dans l'église ou les chapelles, d'y administrer les Sacrements ou d'y accomplir d'autres fonctions sacrées.

Article 6 : Obligations (Can. 562)

Le Recteur du Sanctuaire, sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu et en observant les statuts légitimes et les droits acquis, est tenu par l'obligation de veiller :

- à ce que les fonctions sacrées soient dignement célébrées dans l'église selon les règles liturgiques et les dispositions canoniques en vigueur ;
- à ce que les obligations dont le Sanctuaire est grevé soient fidèlement acquittées ;
- à ce que les biens soient administrés avec soin ;
- à ce qu'il soit pourvu au bon entretien et à la décoration du mobilier sacré et des bâtiments ;
- et à ce que rien ne soit fait qui ne convienne pas de quelque manière à la sainteté du lieu et au respect dû à la maison de Dieu.

Le Recteur est tenu de veiller à ce que les biens soient administrés avec soin et selon le droit universel ou le droit particulier, dérivant de la Convention.

Article 7 : Une convention particulière fixera les règles financières applicables entre le Sanctuaire et le Diocèse de Nice.

Article 8 : Effets et publication

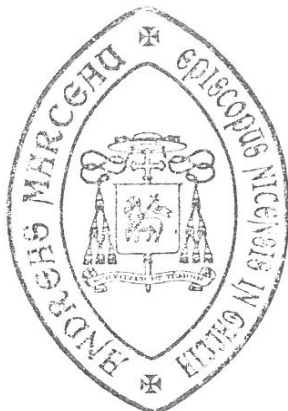
Le présent décret entre en vigueur ce jour.

Le présent décret sera communiqué au Recteur et aux Chapelains, nommé par l'Ordinaire, (avec l'accord de ses Supérieurs s'il appartient à une Communauté religieuse), au Curé de la Paroisse qui le fera connaître aux fidèles de la Paroisse, et sera publié sur Notre revue diocésaine.

Nonobstant toutes choses contraires

Donné en Notre Évêché,
le 8 décembre A.D. 2020,
en la Solennité de l'Immaculée- Conception.

Sous Notre seing, le Sceau de Nos armes,
et le contreseing de Notre Chancelier.



† *André Marceau*
† André MARCEAU,
Évêque de Nice

Par mandement,

Abbé Stéphane DRILLON,
Chancelier